

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 104/23 chap
du 6 septembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le six septembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déposé le 28 août 2023 au greffe de la Chambre de l'application des peines par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, au nom et pour compte de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat du 31 juillet 2023 à l'exécution des peines, lui notifiée le 17 août 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé le 28 août 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines datée du 31 juillet 2023, lui notifiée à personne le 17 août 2023, retenant que le requérant doit exécuter une interdiction de conduire ferme avec effet à partir du 20 mars 2023 au 29 mai 2024 en exécution d'une condamnation prononcée par jugement n°812 du tribunal correctionnel de Luxembourg du 12 mars 2020, initialement assortie du sursis de 18 mois (dont 3 mois et 13 jours déjà subis antérieurement), duquel le requérant est déchu suite à sa nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de 3 mois, assortie du sursis intégral, par jugement du tribunal de police de Luxembourg du 19 juin 2023.

PERSONNE1.) demande, en application de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, à voir assortir l'interdiction de conduire prononcée par jugement du 12 mars 2020 par le tribunal correctionnel de Luxembourg et actuellement, suite à la déchéance intervenue, ferme, de la même modalité que celle prononcée par jugement du 19 juin 2023, à savoir le sursis intégral. Ainsi, en vertu d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019, l'article 694 (5) du Code de procédure pénale s'appliquerait dans le cas où la nouvelle interdiction de conduire, qui entraîne la déchéance du sursis est assortie du

sursis intégral à l'exécution des peines. Le requérant expose qu'il aurait besoin de son permis de conduire dans le cadre de son activité professionnelle de chef monteur et chef d'équipe au sein de la société SOCIETE1.) Sarl nécessitant de sa part une flexibilité avec les déplacements auprès des clients.

Aux termes de ses réquisitions écrites, le Ministère public conclut que le recours de PERSONNE1.) est recevable quant à la forme, mais qu'il n'est pas fondé. Il fait valoir que si en l'espèce, PERSONNE1.) se trouve dans l'hypothèse prévue par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 15 février 2019 et s'il établit un besoin caractérisé quant à son droit de conduire, il n'établirait pas qu'il mérite de la mesure de faveur sollicitée. En effet, il aurait fait l'objet de trois condamnations successives en matière de circulation routière faisant preuve d'une manière de conduire particulièrement dangereuse, que ce soit en état d'ivresse, sous influence de stupéfiants ou avec une vitesse manifestement excessive. Ainsi, en l'absence de pièces établissant une véritable prise de conscience de la part de PERSONNE1.) de la gravité des faits qu'il a commis et faute par lui d'établir d'avoir entamé un suivi professionnel afin de prendre en charge son appétence pour les substances psychotropes, il ne mériterait pas la faveur sollicitée et constituerait un danger potentiel pour les autres usagers de la voie publique.

En application de l'article 697 alinéa 2 du Code de procédure pénale, la décision à intervenir est prononcée en composition de juge unique. Le recours, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

L'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (...) ».

PERSONNE1.) se trouve dans l'hypothèse prévue par la Cour constitutionnelle.

Comme il s'agit d'une mesure de faveur, l'intéressé doit non seulement établir qu'il a un besoin impératif de son permis de conduire, mais également qu'en dépit de condamnations judiciaires intervenues, il mérite la faveur sollicitée.

Le requérant est occupé depuis cinq ans auprès la société SOCIETE1.) Sarl où il assume les fonctions de chef monteur et de chef d'équipe.

Il résulte notamment du certificat de son employeur que PERSONNE1.) a, en sa qualité de chef monteur au sein de l'entreprise SOCIETE1.) Sarl, un besoin impérieux de son permis de conduire pour pouvoir effectuer ses travaux.

Si, tel que l'a relevé le Ministère public, PERSONNE1.) avait déjà fait l'objet, par décision du tribunal correctionnel du 15 juillet 2013, d'une condamnation du chef de conduite en état d'ivresse en mars 2011, la Chambre de l'application des peines considère que cette condamnation est trop ancienne pour pouvoir être prise en considération dans le cadre de la présente affaire.

Les faits à la base de la condamnation prononcée en mars 2020 et ceux à la base de la condamnation prononcée en juin 2023 sont espacés de presque quatre années et ont trait, l'une à la conduite en état d'ivresse et sous influence de stupéfiants et l'autre à un dépassement de vitesse, partant à des infractions de nature différente.

Au vu des éléments du dossier, le requérant ne semble pas complètement indigne de bénéficier d'une ultime chance.

Dans la mesure où il résulte de la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 31 juillet 2023 que PERSONNE1.) se trouve déchu du sursis de 18 mois dont trois mois et treize jours ont déjà été subis, l'interdiction de conduire ferme résultant de la déchéance du sursis suite à la condamnation du 19 juin 2013 exécutable du 20 mars 2023 au 29 mai 2024 est de 14 mois et 17 jours.

Il y a, dès lors, lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et d'assortir l'interdiction de conduire ferme de 14 mois et 17 jours résultant de la déchéance du sursis suite à la condamnation du 19 juin 2013 exécutable du 20 mars 2023 au 29 mai 2024 du même aménagement dont est assortie la condamnation du 19 juin 2023 du tribunal de police de Luxembourg, en l'espèce du sursis intégral.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit fondé,

dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire ferme de 14 mois et 17 jours résultant de la déchéance du sursis suite à la condamnation du 19 juin 2013 exécutable du 20 mars 2023 au 29 mai 2024 du même aménagement que celui dont est assortie l'interdiction de conduire prononcée par jugement du tribunal de police de Luxembourg dans son jugement du 19 juin 2023, à savoir du sursis intégral à son exécution.

Ainsi fait et jugé par Françoise SCHANEN, conseiller président la chambre de vacation de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Françoise SCHANEN, conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.